

$^{\rm CH}$	•	CT	_	A.		ATC

Route de SAINT PLANCARD BP 183

31806 SAINT-GAUDENS N° SIRET: N° URSSAF:

Lieu de paiement : N° APE :

## BULLETIN DE PAIE JUILLET 2013

	2
Code agent:	
NIR:	
Statut: Grade: Etablissement: UF d'affectation:	
Grade:	
Etablissement:	
IIF d'affectation -	

1111111111111111	UA:	
М		3
10 Route		
31		

4

Echelle Rému	Echelon	Indice Majoré	Nombre de jours				Temps Travail	Taux Rémunérati	Enfants SFT	Nombre
		•	M-1:p	M-1 : r	M;p	M ;;			or i	d'heures
a	b	С		d			e	f	g	h

5

Code	Libellé	Nbre	Base	R	A payer	A déduire	Parts patronales		
Paie		ou Taux		(*)			Taux	Montant	
	Rémunération brute  Traitement indiciaire (1) Nouvel.Bonif.Indiciaire ( Supplément Familial (3) Prime Sujétion (4) Prime Sujétion (4) Prime Forfaitaire (5) Prime ass.soins.géronto (6) Prime Spécifique (7) Indemnité d'insalubrité (8) Ind. Chaussures (9) Ind. Trav. Intensif Nuit (1) Ind.Sujétion Spéciale (11) Ind.Forfait.Dim & JF (1) Prime de service (13)  Brut imposable  Cotisations S.S Totalité C.R.D.S C.S.G CNRACL CNRACL CNRACL CNRACL Pr.Suj. AS. RAFP Contrib. Solidarité Total cotisations	2) 6) 8) 10) 1) 2)					N. A. S. D		
	l imposable		nuel Imposal				Net à Payer		
A	T.D		antages en N		nica valoir vos denits				

MIPIH : Ce bulletin est à conserver sans limitation de durée pour faire valoir vos droits

Légende (\*) : M-1 rappel sur mois précédent, E rappel sur mois antérieur à M-1, EA rappel sur années antérieures



# Bulletin de salaire

De nombreux agents de la fonction publique hospitalière ont des difficultés pour lire et comprendre leur fiche de paie mensuelle.

Le syndicat CGT se propose de vous aider à déchiffrer les diverses lignes et éléments qui la composent.

Reportez-vous au modèle de bulletin ci-joint et conférez-vous à la légende pour les explications. Retrouvez toutes les primes et indemnités statutaires en fin de document (source Fédération CGT Santé Action Sociale)

## 1 Identification et domiciliation de l'employeur

CHG ST GAUDENS	1
Route de SAINT PLANCARD BP 183	
31806 SAINT-GAUDENS N° SIRET : N° URSSAF :	
Lieu de paiement : N° APE :	

## 2 Identification du salarié

# BULLETIN DE PAIE JUILLET 2013

Code agent :	2
NIR:	
Statut:	
Grade:	
Etablissement:	
UF d'affectation:	

- -Votre numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale
- -Votre statut : contractuel, stagiaire ou titulaire
- Votre grade : classe normale, supérieure ou exceptionnelle
- La domiciliation de l'employeur
- Votre lieu d'affectation

## 3. Votre adresse pour facturation

11111111111111	UA:	
М		3
10 Route		
31		

4.

4

Echelle Rému	Echelon	Indice Majoré	Nombre de jours				Temps Travail	Taux Rémunérati	Enfants SFT	Nombre d'heures
		,	M-1 : p	M-1 : r	М :р	M:r			SFI	d fleures
a	b	c		d			e	f	g	h

- **a)** <u>Echelle</u>: Chaque agent appartient à un corps relevant d'une catégorie hiérarchique: A, B ou C. Selon le corps et la fonction, une échelle indiciaire est fixée par grade (classe exceptionnelle, classe supérieure ou normale).
- **b)** <u>Echelon</u>: A chaque grade correspondent plusieurs échelons. L'ensemble des échelons constitue l'échelle indiciaire du grade.
- c) <u>Indice Majoré</u>: Il est en fonction de l'échelon détenu par l'agent. L'indice majoré ne peut être inférieur à 309. Il sert au calcul du traitement indiciaire.
  - d) Nombre de jours : C'est la base du nombre de jours à réaliser dans le mois.
- **e)** <u>Temps de travail</u>: <u>Il correspond à 100% pour un temps plein, 50% pour un mi-temps, etc....</u>
  - f) <u>Taux de rémunération</u>: Il correspond à votre temps de travail.
- **g)** Enfants SFT: Le supplément familial de traitement (SFT) est versé au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire qui a au moins un enfant à charge.
- **h)** Nombre d'heures : Le nombre d'heures varie en fonction de votre temps\_de travail. Ainsi la durée du travail de 35 heures par semaine correspond à une durée mensuelle forfaitaire de 151,67 heures soit : 35 heures x 52 semaines = 151,666 heures

# 5. Rémunération brute

**5** 

Code	Libellé	Nbre	Base	R	A payer	A déduire	Parts pa	tronales
Paie		ou Taux		(*)			Taux	Montant
	Rémunération brute							
	Traitement indiciaire (1) Nouvel.Bonif.Indiciaire (2)							
	Supplément Familial (3)							
	Prime Sujétion (4)							
	Prime Forfaitaire (5)							
	Prime ass.soins.géronto (6)							
	Prime Spécifique (7)							
	Indemnité d'insalubrité (8)							
	Ind. Chaussures (9) Ind. Trav. Intensif Nuit (10)							
	Ind. Irav. Intensi Nutt (10) Ind.Sujétion Spéciale (11)							
	Ind.Forfait.Dim & JF (12)							
	Prime de service (13)							
	Brut imposable							
	Cotisations							
	S.S Totalité							
	C.R.D.S							
	C.S.G CNRACL							
	CNRACL CNRACL Pr.Suj. AS.							
	RAFP							
	Contrib. Solidarité							
	Total cotisations							
Mensue	el imposable Cur	nul Annı	iel Imposal	ole			Net à Payer	
A	A.T.D Cur	nul Avar	ntages en N	ature				

- 1) <u>Traitement indiciaire</u>: Il correspond à votre salaire brut et il est déterminé selon votre indice et la valeur du point dans la fonction publique. Il faut multiplier votre Indice Majoré par la valeur du point pour trouver votre traitement de base. Au 1er juillet 2010, la valeur du point mensuel était égale à **4,6302** €. Elle est toujours inchangée à l'heure actuelle et le point est toujours gelé en 2014!
- **2)** Nouvelle bonification indiciaire: Elle est attribuée à certains fonctionnaires lorsqu'ils occupent un certain type d'emploi. Toutefois, la NBI est attribuée en fonction de l'emploi occupé et non en fonction de la catégorie de l'agent. Les contractuels ne sont pas éligibles à la NBI.

En vertu des textes, la NBI s'échelonne :

- pour les emplois du niveau de la catégorie A, de 20 à 50 points majorés ;
- pour les emplois du niveau de la catégorie B, de 10 à 30 points majorés ;
- pour les emplois du niveau de la catégorie C, de 10 à 20 points majorés. Il faut multiplier le taux (10, 20, 30, etc.) par la valeur du point **4,6303€.**
- 3) Supplément Familial: Il varie en fonction du nombre d'enfants et de l'indice majoré

### Indice majoré inférieur à 449 :

Nombre d'enfa	ants	Part fixe	Part proportionnelle traitement brut	au	Montants mensuels planchers	Montants mensuels plafonds
1 enfant		2,29€	-		2,29 €	2,29 €
2 enfants		10,67 €	3 %		73,04 €	110,27 €
3 enfants		15,24 €	8 %		181,56 €	280,83 €
Par supplémentaire	enfant	4,57 €	6 %		129,31 €	203,77 €

Élément proportionnel - jusqu'à IM 449 - 1 enfant rien - 2 enfants 3 %, soit 62,37 € - 3 enfants 8 %, soit 166,32 € - en plus par enfant au-delà de trois 6 %, soit 124,74 €

- 4) Prime Sujétion Aide-soignant: 10% du traitement brut
- 5) <u>Prime Forfaitaire Aide-soignant</u>: 15,24€/mois
- 6) <u>Prime Spécifique d'A-S ou AMP faisant fonction d'assistant de soins en gérontologie</u> : 90 €/mois
- 7) Prime Spécifique dite « prime Veil » : Réservée aux IDE : 90€/mois
- **8)** <u>Indemnité d'insalubrité</u>: Elle varie selon la catégorie où exerce l'agent exerce. 1ere catégorie 1,03 € par demi journée; 2e catégorie 0,31 € par demi journée ;3e catégorie 0,15 €par demi journée
- 9) Indemnité chaussures : Elle équivaut à 32,74€/an
- **10)** <u>Indemnité Travail Intensif Nuit</u>: Elle équivaut à **1,07** /heure. Le travail de nuit s'entend sur les heures effectuées entre 21H et 6h.
- **11)** <u>Indemnité Sujétion Spéciale, dite « des 13 heures »:</u> Elle est versée aux\_agents titulaires et contractuels, sauf aux personnels de direction et personnels techniques.\_Le montant mensuel de l'indemnité est égal aux 13/1 900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servis aux agents <u>bénéficiaires</u>.

- **12)** Indemnité Forfaitaire Dimanche& jours fériés : Elle correspond à **47,28** € pour 8 heures de travail effectif.
- 13) Prime de service: Cette prime est versée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires). Les contractuels ne peuvent malheureusement pas (c'est une injustice!) y prétendre. Le montant est égal au : Traitement annuel brut de l'agent x (note/25) x (140-absenteisme/140)
- **5.** <u>Brut imposable</u>: L'article 82 du Code Général des Impôts dispose que pour le calcul de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités.

Les sommes à retenir pour la détermination du revenu brut imposable sont en principe, toutes les rémunérations en espèce ainsi que tous les avantages en nature perçus au cours de l'année d'imposition.

## 5. Cotisations:

**SS Totalité :** Le financement des risques relevant du régime général est assuré par une cotisation patronale.

<u>CRDS</u>: La Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) est un impôt français créé dans le but de résorber l'endettement de la Sécurité Sociale. Son taux correspond à 0,5% de vos revenus.

**CSG:** La contribution sociale généralisée (CSG) est une taxe française, qui participe au financement de la sécurité sociale. Son taux correspond à **7,5%** de vos revenus.

**CNRACL:** La Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales ou CNRACL est le régime de retraite obligatoire de base des fonctionnaires issus de la fonction publique hospitalière. Le taux de retenue sur vos prélèvements est de **8,76%** en 2013 et sera de **9,08%** en 2014. Progressivement, le taux de prélèvement sera ajusté avec le secteur privé pour atteindre **10,80%** en 2020.

**CSG Pr Suj. A-S.:** La prime de sujétion est soumise à des retenues par la CNRACL variables selon votre grade.

Retenues = (assiette indice brut + Assiette prime de sujétion aide-soignante) x 8.12 % (taux CNRACL normal)

Retenues = Assiette de la prime de sujétion x 1.5 % (taux salarial de cotisation spécifique aide-soignante)

**RAFP:** Dans le cadre de la réforme des retraites menée en 2003, il a été institué en faveur des fonctionnaires des trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale et hospitalière) un régime obligatoire, par points, permettant d'acquérir une retraite à partir de cotisations acquittées sur la base des rémunérations accessoires au traitement indiciaire : le régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

.Opérationnel depuis 2005, la retenue ne peut toutefois pas excéder 20 % du traitement indiciaire brut total perçu par le fonctionnaire au cours d'une année civile.

<u>Contrib. Solidarité</u>: La contribution exceptionnelle de solidarité est destinée au financement du régime de solidarité géré par l'État.

<u>Base de contribution</u>: Rémunération mensuelle nette dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de sécurité sociale.

Les rémunérations nettes inférieures au traitement brut correspondant à l'indice majoré 309 ne sont pas soumises à la contribution exceptionnelle de solidarité.

#### Les primes et indemnités statutaires - des grades et fonctions

**Prime de service -** Arrêté du 24 mars 1967 et Arrêté du 23 novembre 1982 - Le montant est égal au : Traitement annuel brut de l'agent x (note/25) x (140-absenteisme/140)

**Prime aux aides-soignants et aides médico-psychologiques** exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie - 90 € - Décret N°2010-681

**Prime d'encadrement mensuel** - Directeur école sage-femme et Directeur école sage-femme cadre 152,45 € - Sage-femme cadre supérieur et Cadre supérieur de santé 167,45 € - Sage-femme cadre et Cadre de santé 91,22 € - Cadre socio-éducatif 76,22 € - Décret N°92-4

**Prime chaussures et petit matériel :** 32,74 € annuel - Décret N°74-720 et Arrêté du 31 décembre 1999

**Indemnité de sujétion spéciale des 13 heures** - Décret N°90-693 - 13/1900 du traitement annuel brut + indemnité de résidence

Indemnité de résidence - Décret N°85-1148 et Circulaire n°00-1135 du 12 mars 2001 - Zone 1 sans abattement IM x 3 % - Zone 2 abattement de 2,22% IM x 1 % - Zone 3 abattement de 3,56 % et plus 0 %

Prise en charge partielle des frais de transport sur les titres d'abonnements entre la résidence et le lieu de travail - Décret N°2010-676 et Circulaire du 22 mars 2011 - la moitié du montant des titres de transport sur justificatif dans la limite de 77,09 € par mois.

**Indemnité compensatoire** pour frais de transport en Haute Corse et Corse du Sud-Décret N°89-372 et Arrêté du 2 novembre 2011 1076,48 € par agent - 1206,62 € si le conjoint ne la touche pas - 92,67 € de majoration par enfant si SFT

Indemnité forfaitaire technique exclusif de la prime de service et sujétion spéciale - Décret N°2013-102 - Technicien hospitalier 25,41 % du traitement brut mensuel - technicien supérieur hospitalier 1e et 2e classe 40 %

**Prime de technicité exclusif de l'indemnité de sujétion spéciale (**sans être inférieur) et de la prime de service : 45 % du traitement brut mensuel pour les ingénieurs et 60 % pour les ingénieurs généraux - Décret N°91-870

**Prime aux agents vaguemestre** 1,52 € /mois - arrêté du 7 mai 1958

**Prime spéciale IADE** - Infirmier anesthésistes : 120 € par mois - arrêté du 11 janvier 2011 et Décret 2011-46

**Prime pour les collaborateurs chef de pôle** : 100 € par mois - Décret N°2011-925 et Arrêté du 1er août 2011

**Prime et indemnité de sujétion pour aide-soignant :** 10 % du traitement brut mensuel et 15,24 € - arrêté du 23 avril 1975

**Indemnité différentielle :** versée pour rattrapage lorsque le traitement brut mensuel est inférieur au montant brut du SMIC - Décret N°91-769

**Prime Veil pour les infirmier(e)s :** 90 € par mois - Décret 1988-1083 du 30 novembre 1988

### Les primes et indemnités des conditions de travail

**Indemnité dimanche et jours fériés :** 47,28 € pour 8 heures de travail effectif - Décret N°92-7 et Arrêté du 16 novembre 2004

**Indemnité horaire pour travail de nuit normale :** 0,17 € - Décret N°88-1084 et Arrêté du 30 août 2001 - indemnité horaire pour travail de nuit intensif : 0,90 € - Arrêté du 20 avril 2001

**Indemnité exceptionnelle de mobilité** - versée une seule fois - Décret N°2001-353 et Arrêté du 20 avril 2001 - 1) avec changement de résidence et avec enfant 5335,72 € - sans enfant 4573,47 € 2) sans changement de résidence - plus de 10 km 381,12 € - entre

10 et 20 km 533,57 € - entre 20 et 30 km 762,25 € - entre 30 et 40 km 1524,49 € - plus de 40 km 3048,98 €

**Indemnité pour Travaux dangereux**, incommodes, insalubres ou salissants : Décret N°67-624 - 1ere catégorie 1,03 € par demi-journée 2e catégorie 0,31 € par demi-journée 3e catégorie 0,15 €par demi-journée

Indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires - Montant annuel - Décret N°90-841 et Arrêté du 18 juin 2009 : 1) Attaché administration principal - taux maximum 2438 € et taux moyen 1219 € 2) Attaché administration - taux maximum 2134 € et taux moyen 1067 € 3) Adjoint des cadres hospitalier - taux maximum 1679,38 € et taux moyen 839,69 4) Assistant médico-administratif - taux maximum 1399,48 € et taux moyen 699,74 €

Indemnités kilométriques des frais occasionnés par les déplacements - Décret N°92-566 Décret N°2006-781 et arrêté du 26 août 2008 : 1) véhicule 5 cv et moins : 0,25 € - 0,31 € - 0,18 € en fonction du nombre de kilomètres 2) véhicule 6 et 7 cv : 0,32 € - 0,39 € - 0,23 € en fonction du nombre de kilomètres 3) véhicule 8 cv et plus : 0,35 € - 0,43 € - 0,25 € en fonction du nombre de kilomètres 4) motocyclettes > 125 cm3 : 0,12 € 5) vélomoteurs : 0,09 €

**Indemnité horaire pour travaux supplémentaires** - Décret N°2002-598 et arrêté du 25 avril 2002 - Traitement annuel brut + indemnité de résidence/1820 = N

- 1) 14 premières heures N x 1,25 ; 2) heures suivantes N x 1,27 ; 3) Nuit N x 2
- 4) dimanche ou férié N x 1,66

**Indemnité horaire ou compensation horaire du service d'astreinte -** Décret N°2003-507 et arrêté du 24 avril 2002 - Traitement annuel brut + indemnité de résidence/1820 = N - compensation horaire du 1/4 de la durée - indemnisation horaire N/4 - compensation horaire du 1/3 de la durée ou indemnisation N/3 le degré des contraintes de continuité de services est particulièrement élevé

**Indemnité forfaitaire de risque -** Décret N°92-6 et Arrêté du 21 décembre 2000 : Unités Malades Difficiles 234,90 € - autres structures 97,69 €

**Indemnité outillage personnel :** 12,96 € - Arrêté 19 mars 1981 et Arrêté du 10 juin 1980

**Indemnité de Toilette mortuaire et mise en bière** : 0,67 € par prestation - Arrêté du 17 février 1977 et Arrêté 19 mars 1981

**Indemnité pour autopsie** : 0,46 € par prestation - Arrêté 19 mars 1981 et Arrêté du 20 mars 1981

**indemnité compensatrice de logement mensuel** si le nombre des gardes est supérieur à 40 par an - Décret N°2010-30 et Arrêté du 8 janvier 2010 - Zone A 1828 € - Zone B1 1485 € - Zone B2 1257 € - Zone C 1142 €

**Prime spéciale d'installation** versée en Île de France et Lille - Décret N°89-563 et Décret N°89-259 - Zone 1 59,87 € - Zone 2 19,96 € - Zone 3 rien

**Indemnité particulière de sujétion et d'installation** en Guyane - St Martin - St Barthélémy - Décret N°2001-1226 et Circulaire 2003-368 du 24 juillet 2003 - 16 mois du traitement indiciaire de base et majoration de 10 % pour le conjoint et 5 % par enfant à charge - 1) à l'installation 6 mois 2) au début de la 3e année 5 mois 3) au bout de 4 ans 5 mois

**Prime spécifique d'installation des agents dans les DOM** - Décret N°2001-1225 et Circulaire n°2003-368 du 24 juillet 2003 - 12 mois du traitement indiciaire de base et majoration de 10 % pour le conjoint et 5% par enfant à charge 1) 1/3 à l'installation 2) 1/3 au début de la troisième année 3) 1/3 au bout de 4 ans

**Majoration de traitement ou indemnité vie chère** pour les agents dans les DOM TOM : 40 % pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane et 35 % pour la Réunion - Loi 50-407 du 3 avril 1950 - article 3 - Décret 57-333 du 15 mars 1957 - Décret 57-87 du 28 janvier 1957

**Prime pour les régisseurs d'avances et régisseurs de recettes** : Montant annuel de 110 € pour 1220 € jusqu'à 46 € par tranche de 1.500.000 € - Décret N°92-681 et arrêté du 28 mai 1993

### Les primes et indemnités de début et fin de carrière

**Prime spéciale de début carrière** versée aux infirmier(e)s au 1er et 2ème échelon : 38,65 € - Décret N°89-922 et Arrêté du 20 avril 2001

**Indemnité de départ volontaire** - Décret N°98-1220 et Arrêté du 29 décembre 1998 - plafond maximum de 45.734,71 € brut : 1) plus de 5 ans et moins de 15 ans : 12 mois du traitement indiciaire brut 2) de 15 ans à 20 ans : 16 mois du traitement indiciaire brut 3) de 20 ans à 25 ans : 20 mois du traitement indiciaire brut 4) 25 ans et plus : 26 mois du traitement indiciaire brut

**Indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle** : les 3/4 du dernier mois, multiplié par le nombre d'années de services validés dans la limite de 15 ans - le calcul est opéré sur l'IM du dernier traitement, majoré du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence - arrêté du 19 décembre 1983

**Indemnisation chômage :** arrêté du 15 juin 2011 - convention du 6 mai 2011 - circulaire 2012-01 du 3 janvier 2012